

Avenant n°6 à l'accord national de prévoyance du 9 décembre 1997 de la convention collective nationale Fleuristes, Vente et des Services des Animaux Familiers

PORTABILITE DES GARANTIES PREVOYANCE

Vu l'article 14 de l'Accord National interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail étendu par arrêté ministériel du 23 juillet 2008 (JO du 25/07/2008) ;

Vu l'Avenant du 12 janvier 2009 à l'ANI du 11 janvier 2008 ayant reporté le délai d'application des dispositions de l'article 14 au 1^{er} mai 2009 ;

Les partenaires sociaux réunis en Commission mixte paritaire le 4 février 2009 et du 16 avril 2009, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés, cadres et non cadres, appartenant à des entreprises dont l'activité est définie à l'article 1-1 de la Convention Collective nationale du 21 janvier 1997, étendue par arrêté ministériel du 7 octobre 1997.

Article 2 : Rappel de l'obligation d'adhésion

Conformément aux dispositions de l'Accord de prévoyance du 9 décembre 1997 et ses divers avenants, il est rappelé qu'afin d'assurer la mutualisation des risques dans la Branche, toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective nationale Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers ci-dessus rappelé sont tenues d'adhérer auprès de organismes désignés (CIRCO Prévoyance et OCIRP) pour leur personnel cadre et non cadre.

Le respect par les entreprises susvisées de l'ensemble des dispositions prévues par les accords et avenants relatifs à la prévoyance est obligatoire.

A défaut, celles-ci sont exposées au risque d'avoir à supporter en direct les risques d'invalidité, incapacité, décès, rente éducation et maintien de salaire des salariés présents dans leur effectif et de ceux qui les quitteront à la suite d'une rupture du contrat de travail indemnisée au titre de l'assurance chômage.

Article 3 : Principe de la portabilité des garanties prévoyance

Les parties signataires du présent avenant garantissent dans le cadre de la mutualisation des risques de la Branche susvisée, le principe de portabilité des garanties prévoyance en cas de rupture du contrat de travail des salariés, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à la prise en charge du régime d'assurance chômage, sur les bases énoncées par l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008.

Compte-tenu des nombreuses questions techniques liées à la mise en œuvre de ce principe de portabilité des garanties prévoyance, les parties signataires du présent avenant s'engagent à

AB RF  M 

poursuivre les négociations pour régler les différents aspects pratiques et méthodologiques qui en découlent et signer tout avenant complémentaire nécessaire.

Article 4 : Caractère impératif du présent Avenant

Conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 2004, aucune dérogation au présent avenant n'est possible par accords collectifs d'entreprise ou d'établissement.

Article 5 : Extension et date d'application

Le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité sociale.

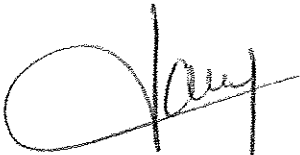
En accord avec les organismes de prévoyance rappelés au 1^{er} alinéa de l'article 2, les parties signataires conviennent expressément que le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} mai 2009. Celui-ci s'appliquera à compter de cette date aux salariés, cadres et non cadres, des entreprises dont l'activité principale entre dans le champ d'application défini à l'article 1 ci-dessus, sous condition qu'elles aient régulièrement adhéré auprès desdits organismes de prévoyance.

Fait à Paris, le 11/05/2009

Pour le collège "employeurs":

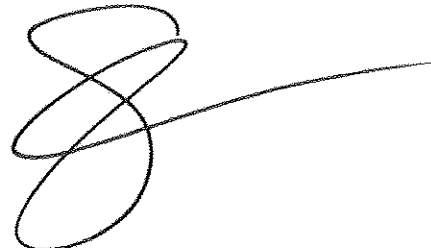
Fédération Nationale des Fleuristes de France
17, rue Janssen
75019 PARIS

Robert FARCY



PRODAF
17, rue Janssen
75019 PARIS

Lucie Gillier

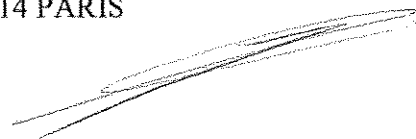


Pour le collège "salariés" :

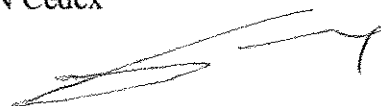
FEC CGT FO
28, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

FGTA FO
7, passage Tenaille
75014 PARIS

Q. PAUCOD



FS CFTD
Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



CGT
Fédération du Commerce, de la Distribution
et des Services
263, rue de Paris

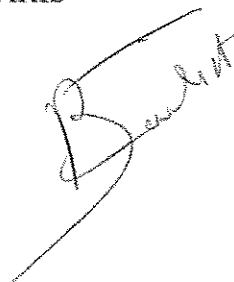
AB

93514 MONTREUIL Cedex

FNECS CFE CGC
9, rue de Rocroy
75010 PARIS

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, appearing to be a stylized name.

CFTC CSFV Force de Vente
251, rue du Faubourg-Saint-Martin
75010 PARIS

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'B' and followed by the name 'Baudouin' in a cursive script.